

Arrêt

n° 321 037 du 31 janvier 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 juillet 2024.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissaire générale ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamileke et de religion catholique.

Vous avez quitté le Cameroun le 06 août 2022 en pirogue pour aller au Nigéria. Vous y restez du 07 au 13 août 2022. Vous prenez l'avion et vous arrivez en Belgique le 14 août 2022. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 17 août 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 31 décembre 2021, vous rencontrez un homme du nom de [N. J.-M.] dans un bar nommé le Dreams Palace qui deviendra votre partenaire le 04 janvier 2022. Le 29 janvier 2022, dans le quartier Ndokoti, vous êtes surpris en train d'embrasser votre petit-ami dans un tunnel par sept jeunes qui vous frappent et appellent la police. Vous êtes amené seul au poste de police du 11^{ème} arrondissement de Douala. Vos agresseurs épargnent votre partenaire car ils sont issus du même quartier. Les policiers vous demandent 200 000 FCFA pour vous relâcher, n'ayant pas cette somme, vousappelez votre père à la rescoussse. C'est ainsi qu'il apprend votre homosexualité. Votre père vous dit que tout le quartier est au courant et vous chasse de la maison. Vous décidez de déménager à Yaoundé. Vous gardez contact avec [N. J.-M.] que vous invitez de temps en temps chez vous. Vos voisins, avec qui vous ne vous entendez pas, suspectent quelque chose et finissent par apprendre la raison pour laquelle vous avez été arrêté à Douala. Alors que vous êtes sur votre lieu de travail, votre voisine vous prévient que [N. J.-M.], alors en visite chez vous, est arrêté et que la police vous recherche. Vous décidez donc de fuir vers Bakassi.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez : 1. Un avis de recherche ; 2. Une convocation ; 3. La une du journal Investigation ; 4. Votre carte d'identité ; 5. Votre Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire ; 6. Des photos de l'avis de recherche ; 7. Votre Relevé de notes de 2016 ; 8. Votre relevé de notes de 2018 ».

3. Dans son recours devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

4. Après avoir estimé que le requérant ne présentait aucun besoin procédural spécial, la partie défenderesse rejette sa demande de protection internationale pour différentes raisons tenant essentiellement à l'absence de crédibilité de son récit, en particulier de son homosexualité et des problèmes qui en auraient découlé dans son chef.

A cet effet, elle relève l'absence de sentiment de vécu qui se dégage des déclarations du requérant concernant la prise de conscience de son attirance pour les hommes et la réaction de sa famille suite à la découverte de son homosexualité. Elle estime aussi invraisemblable la facilité avec laquelle le requérant a révélé son attirance pour les hommes à sa voisine qu'il n'a pourtant rencontrée qu'à deux ou trois reprises. Enfin, elle estime que les déclarations du requérant concernant sa relation avec son partenaire sont à ce point lacunaires et peu empreintes de vécu qu'il ne parvient pas à en établir la réalité.

Les documents déposés sont, quant à eux, jugés non probants.

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée «Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans son recours, la partie requérante invoque, sous une première branche, « *la violation des articles 2 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la violation des articles 57/6 et 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ».

Sous une deuxième branche, elle invoque la « *Violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ».

Sous une « *quatrième branche* » [lire troisième], elle invoque la « *Violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») »

5.2. Elle conteste ensuite la pertinence des motifs de la décision attaquée. Ainsi, elle reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas expliquer en quoi les étapes de la prise de conscience et du vécu de l'orientation sexuelle du requérant seraient peu vraisemblables et non convaincantes.

Elle estime que le demandeur d'asile qui craint des persécutions liées au genre peut éprouver des difficultés à raconter son récit et que, dans ces conditions, il n'est pas surprenant que le requérant omette des détails à propos d'événements qui remontent à quelques années déjà.

Elle invoque aussi le stress lié aux entretiens personnels et le fait que les imprécisions reprochées au requérant sont insignifiantes et sans grande importance.

Elle estime également que ce n'est pas parce que les déclarations du requérant au sujet de sa relation avec son partenaire n'ont pas été jugées crédibles que les violences homophobes ne seraient pas établies.

5.3. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, de reconnaître au requérant le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ; à titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire

général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. En outre, le Conseil rappelle que le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, en particulier sur la question de son orientation sexuelle qu'il présente comme étant l'élément à l'origine de ses problèmes et de ses craintes en cas de retour dans son pays de nationalité.

10. En l'occurrence, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à convaincre de la réalité de son homosexualité alléguée. A cet égard, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée par lesquels la partie défenderesse met en cause l'orientation sexuelle du requérant. Il relève en particulier que malgré plusieurs questions posées à ce sujet, le requérant n'est pas parvenu à convaincre de la manière dont il a pris conscience de son attriance pour les hommes et des réflexions que cela a pu susciter chez lui. De même, le Conseil relève qu'au travers de ses déclarations, le requérant n'est nullement parvenu à convaincre de la réalité de sa relation avec son partenaire J.-M. N. au Cameroun ; en effet, ses propos au sujet des circonstances de leur première rencontre, de la manière dont ils se sont révélés mutuellement leur attriance pour les hommes et leurs orientations sexuelles et, d'une manière générale, concernant leur vécu en tant que couple homosexuel au Cameroun, n'emportent pas la conviction. Enfin, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil note que le récit du requérant est émaillé d'imprécisions et d'incohérences, notamment en ce qui concerne l'attitude des membres de sa famille à son égard après qu'ils aient eu connaissance de son homosexualité et le fait qu'il révèle avec autant de facilité à sa voisine qu'il est homosexuel.

Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder valablement la décision attaquée en ce qu'elle refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

11. Le Conseil estime que la partie requérante n'avance, dans son recours, aucun moyen sérieux qui permette de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes de persécution en cas de retour au Sénégal, son pays de nationalité.

11.1. Ainsi, en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas expliquer en quoi les étapes de la prise de conscience et le vécu de l'orientation sexuelle du requérant seraient peu vraisemblables et pas convaincants, le Conseil observe qu'une simple lecture de la décision attaquée laisse apparaître le contraire. En tout état de cause, le Conseil, qui exerce une compétence de pleine juridiction, partage l'analyse de la partie défenderesse et estime, lui aussi, qu'au travers de ses déclarations, le requérant n'est pas parvenu à convaincre de la réalité de son homosexualité et de son vécu en tant qu'homosexuel au Cameroun.

11.2. Du reste, en ce que la partie requérante soutient que « *pour une question qui relève de la subjectivité et de la plus grande intimité, la marge de manœuvre de l'autorité administrative de se prononcer sur le caractère vraisemblable ou non doit être très réduite* », le Conseil estime qu'en l'espèce, à défaut d'éléments jugés probants, la partie défenderesse était en droit de procéder à l'examen de la cohérence et de la plausibilité des déclarations du requérant, ainsi que de sa crédibilité générale, ce qui implique nécessairement une part de subjectivité, laquelle est admissible pour autant qu'elle soit raisonnable et qu'elle prenne dûment en compte son statut individuel et sa situation personnelle, ce qui est bien le cas en l'espèce.

De même, contrairement ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la circonstance que le requérant soit originaire d'un pays « *où la question de l'homosexualité est non seulement taboue mais aussi illégale* » permettait, dans le cas d'espèce, au vu de ses déclarations dont il ressort que le requérant n'avait aucune difficulté à révéler ouvertement son homosexualité lorsqu'il était encore au Cameroun, d'attendre du requérant qu'il en parle de façon plus convaincante, notamment sur la question des réflexions personnelles que la découverte de son homosexualité a pu susciter chez lui. Quant à la circonstance que « *c'est la première fois qu'il est appelé à s'exprimer dans un cadre aussi formel de son orientation sexuelle* », le Conseil ne voit pas en quoi elle justifie l'absence de sentiment de vécu qui se dégage de ses propos à ce sujet.

11.3 La partie requérante fait encore valoir que « *face aux problèmes que génèrent les approches d'homosexualité médicalisée et d'homosexualité subjectivée, à laquelle semble recourir la partie adverse en l'espèce, une troisième stratégie, qualifiée de « bonne pratique » par les organisations non gouvernementales (ONG) de défense des droits de la personne, car elle se fonde sur une conception autodéclarée de l'homosexualité, consiste à recourir à l'autoidentification du demandeur pour déterminer son orientation sexuelle s'impose* ». Toutefois, à défaut d'autres explications, le Conseil ne comprend pas cet argument.

11.4 Ensuite, la partie requérante justifie les déclarations lacunaires du requérant concernant sa relation avec J.-M. N. en invoquant qu'« *étant donnée le degré de violence physique et psychologique auquel le*

requérant a été confronté, il serait tout à fait possible que les évènements vécus aient entraîné un trouble de langage et de mémoire ». Toutefois, en l'espèce, le Conseil relève, d'une part, que lesdites violences auxquelles le requérant prétend avoir été confronté ne sont pas jugées établies et, d'autre part, que le requérant n'a déposé aucun document émanant d'un médecin ou d'un psychologue susceptible d'établir qu'il souffre de problèmes de mémoire.

La partie requérante ajoute encore que « *pour une personne qui en est à son premier exercice du genre sur une question aussi délicate, qui n'a jamais donné d'interview ou pris la parole en public, qui n'est pas habitué aux exercices de question réponse dans un cadre officiel, la phobie de s'exprimer dans ce contexte peut facilement lui causer une fuite de mémoire* ». A cet égard, le Conseil rappelle que le présent recours offrait au requérant la possibilité de développer par écrit tous les aspects de son récit qu'il n'aurait pas été capable de développer oralement dans le cadre de son entretien personnel. Or, il n'en a rien fait de sorte que le Conseil, fort de son pouvoir souverain d'appréciation, continue d'estimer que les déclarations livrées par le requérant au sujet de son orientation sexuelle et de sa relation avec son partenaire J.-M. N. ne sont, en l'état, pas convaincantes.

11.5. Par ailleurs, s'agissant de la manière dont le requérant a noué sa relation avec son partenaire et la manière dont ce dernier a avoué ses sentiments au requérant, la partie requérante se contente en définitive d'affirmer que les explications livrées par le requérant à ce sujet au cours de son entretien personnel sont cohérentes ; ce faisant, elle propose une autre interprétation du degré de précision et de cohérence de ces déclarations, interprétation que le Conseil continue toutefois souverainement de ne pas partager.

11.6. La partie requérante fait également valoir que « *ce n'est pas par ce que les déclarations du requérant au sujet de sa relation avec son partenaire n'ont pas été jugées crédibles que les violences homophobes ne seraient pas établies* ». Toutefois, en l'espèce, au-delà des déclarations du requérant au sujet de sa relation avec son partenaire qui sont jugées non crédibles, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que c'est l'orientation sexuelle du requérant elle-même qui n'est pas établie, de telle sorte qu'il n'est pas davantage établi que le requérant puisse avoir été victime de violences à caractère homophobe ou puisse en être victime à l'avenir.

11.7. Quant aux documents déposés au dossier administratif, la partie requérante se contente de dénoncer « *leur rejet automatique* », preuve, selon elle que « *le dossier du requérant n'a pas été analysé avec soins et minutie par la partie adverse* ». Toutefois, une simple lecture de la décision attaquée montre que ces documents n'ont pas fait l'objet d'un rejet automatique mais que leur force probante a été rejetée au terme d'une analyse suffisante et adéquate, que le Conseil fait sienne à défaut pour la partie requérante d'avancer le moindre argument contraire.

11.8. Enfin, les considérations de la requête sur la notion de groupe social, aussi juste soient-elles, ne permettent pas de renverser l'analyse qui précède quant au défaut de crédibilité des déclarations du requérant qui n'est pas parvenu à convaincre de son homosexualité ni, *a fortiori*, de son appartenance au groupe social des personnes homosexuelles.

11.9. En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt permettent de conclure au manque de crédibilité du récit du requérant et à l'absence de bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue.

11.10. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

12. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande de protection internationale du requérant sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi.

12.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et ne suffisent pas à fonder une crainte de persécution dans son chef, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à

l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

12.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement dans la partie francophone du Cameroun, d'où le requérant est originaire, correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour à Douala ou à Yaoundé, où il a résidé avant de quitter le Cameroun, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

15. Les considérations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

16. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ, président de chambre,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ